

A l'attention des députés, des médias et de l'interprofession

**Mémoire critique**  
**relatif au projet de loi**  
**sur le droit d'auteur et les droits voisins,**  
transposition en droit français de la directive européenne  
sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information,  
présenté par Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres  
Ministre de la culture et de la Communication

Par Patrick Frémeaux  
Producteur indépendant  
Président de Frémeaux & Associés  
Administrateur de Night & Day  
et  
Claude Colombini  
Directrice de La Librairie Sonore  
Directrice associée Groupe Frémeaux Colombini SAS

Suivi en annexe du projet de loi

*Le 21 Décembre 2005, la France, patrie des lumières et de l'exception culturelle, devait exproprier l'ensemble des acteurs culturels et économiques des filières relatives à la musique et au cinéma ainsi que signifier l'abandon définitif de la propriété intellectuelle dans notre nouveau monde numérique.*

*Mon fils ne comprendrait pas si le Père Noël,  
en lui offrant un baladeur, l'envoyait en prison.*

**Frédéric DUTOIT (député PCF)**

(Nicole Vulser © Le Monde 23.12.05)

**Pourtant la vente libre de presse-oranges  
n'a jamais impliqué le droit de voler des oranges.**



**Ce projet de loi va créer un précédent  
à l'ensemble des droits relatifs à la propriété intellectuelle,  
et viendra définir la position de notre pays  
aujourd'hui sur le cinéma et la musique,  
demain sur le livre et la presse.**

*Alors même que le jeudi 20 octobre 2005, l'UNESCO avait adopté la convention sur la diversité culturelle en réaffirmant "le droit souverain des états de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et les mesures qu'il juge appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire", deux mois plus tard, notre pays, par le vote de ses députés, vient d'affirmer renoncer à l'existence d'une économie culturelle en ne reconnaissant plus la propriété pour la totalité des industries phonographiques et cinématographiques.*

*En amendant le projet de loi sur le droit d'auteur et le droit voisin, présenté par Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres, Ministre de la culture et de la Communication et en permettant à chaque citoyen/internaute le droit d'échange par téléchargement sur Internet, l'État a transféré le droit souverain de propriété des auteurs, artistes et producteurs au public, dépassant ainsi tous les rêves utopiques des idéalistes de l'extrême gauche révolutionnaire.*

*Dans un monde sans territoire, devenu liquide, où une partie de la création peut se transférer de manière dématérialisée, le législateur français a estimé que les moyens intellectuels, artistiques, humains et financiers nécessaires pour créer une œuvre n'avaient plus de raisons d'être protégés.*

*L'objet de ce manifeste critique est d'expliquer pourquoi ce projet de loi visant à garantir une économie de la culture, elle-même garante de la diversité culturelle, est fondamental dans nos sociétés fondées métaphysiquement sur la connaissance et l'éducation.*

*Ce projet de loi va créer un précédent pour l'ensemble des droits relatifs à la propriété intellectuelle, et viendra définir la position de notre pays aujourd'hui sur le cinéma et la musique, demain sur le livre et la presse.*

*Reconnaître les moyens matériels à ce patrimoine immatériel pour qu'il continue d'exister, c'est permettre au formidable outil que constitue Internet d'amplifier la mise à disposition de la culture et de l'information auprès du public tout en leur assurant un modèle économique viable.*

*Patrick FRÉMEAUX & Claude COLOMBINI*

*Nous avons un vrai travail de pédagogie à mener pour faire  
comprendre les enjeux du projet de loi.*

*Nous sommes effarés de la méconnaissance des députés concernant  
le fonctionnement des industries culturelles.*

**Jean COTTIN**

Délégué général de la chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français  
(propos recueillis par Nathalie Silbert © Les Echos 26.12.05)

*En effet, le grand oublié des débats politiques et médiatiques  
de ces dernières semaines est "l'objet culture"  
disparu au profit d'un vulgaire conflit d'intérêt  
entre le public appelé les consommateurs  
et les producteurs de culture appelés auteurs, artistes ou majors.*

**Patrick FRÉMEAUX**

# Entretien critique sur le projet de loi du Ministère de la Culture, relatif au droit d'auteur et au droit voisin dans la société de l'information.



Claude COLOMBINI et Patrick FRÉMEAUX par Lola CAUL-FUTY

**LCF : Le 20 octobre 2005, 148 pays sur 154 ont voté en faveur d'un nouveau traité protégeant définitivement la diversité culturelle et qui précise qu'il ne pourra pas être subordonné aux autres accords commerciaux. Quelle est la réelle portée de ce texte ?**

CC / PF : Ce texte, qui n'entrera en vigueur que lorsque 30 pays au moins l'auront ratifié, permettra d'échapper au droit commun du commerce international et rendra souverain chaque pays sur la politique culturelle qu'il voudra mener sur son territoire et sa culture. L'idée fondamentale du texte est de mettre la diversité culturelle à l'égal des grands principes reconnus par les instances internationales, comme la liberté d'expression ou le libre échange.

Mais là où ce texte trouve toute sa force philosophique, c'est qu'il vient légitimer un objet en dehors de l'économie que l'on appelle la culture. En effet, le grand oublié des débats politiques et médiatiques de ces dernières semaines est "l'objet culture" disparu au profit d'un vulgaire conflit d'intérêt entre le public appelé les consommateurs et les producteurs de culture appelés auteurs, artistes ou majors.

**Dans la remise en cause du texte du gouvernement, Martine Billard (Députée des Verts) a condamné "la course aux lobbies".**

(Nicole Vulser © Le Monde 23.12.05)

Le débat de la culture s'est vu remplacé par un conflit d'intérêt entre le lobby des acteurs culturels et celui des consommateurs (UFC-Que choisir), alors même que la France, avec son concept d'exception culturelle, prétend à ce que la culture ne soit pas une marchandise comme les autres. Qu'est ce que l'exception culturelle ?

On sait depuis Platon et les sophistes que l'âme ne peut se réduire à sa représentation dans un corps. L'exception culturelle, c'est la prise en considération que la valeur réelle et spirituelle de la culture à l'échelle de la société humaine ne se réduit pas à sa contre-valeur financière sur le marché de l'offre et la demande. (Voir *Mémoire Bleu sur la diversité culturelle disponible sur [www.fremeaux.com](http://www.fremeaux.com)*).

**L'amendement déposé par Christian Paul (député PS) et par Alain Suguenot (député UMP) contre le projet ministériel, et débattu à**

*L'exception culturelle ; c'est la prise en considération que la valeur réelle et spirituelle de la culture à l'échelle de la société humaine ne se réduit pas à sa contre-valeur financière sur le marché de l'offre et la demande.*

**l'Assemblée Nationale les 20 et 21 décembre 2005 relatif au piratage des œuvres visait à proposer, en substitution du projet de loi du gouvernement un système de licence légale sur le réseau**

**Internet qui permettrait aux internautes d'avoir accès librement à toutes les musiques pour une contre-partie financière forfaitaire. Le ministre de la culture, le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et la société des auteurs compositeurs dramatiques (SACD) ont qualifié de "fausse bonne idée" ce contre-projet.**

870 millions de fichiers musicaux  
mis en ligne illégalement en Janvier 2005.

Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique

Le piratage aurait fait perdre à l'industrie du disque  
500 millions € de chiffre d'affaires depuis 2002.

Syndicat national de l'édition phonographique. (SNEP)

*Une culture gratuite implique une culture subventionnée  
entièrement à la charge de la collectivité avec un groupe de personnes  
chargé de décider pour les autres ce qui est culturel  
et ce qui ne l'est pas.*

*Il s'agit du concept de la culture officielle pratiquée  
par tous les régimes totalitaires soviétiques et nazis  
et qui ne répond ni à l'exigence suprême de la vitalité culturelle,  
à savoir l'initiative individuelle,  
ni à l'expression de la création qui est la liberté.*

Patrick FRÉMEAUX

(Nicole Vulser © Le Monde 20.12.05 / Michel Guerrin © Le Monde 23.12.05 / Emmanuel Torregano © Le Figaro économique 23.12.05 / © France Inter)

La licence légale serait une bonne idée si l'industrie culturelle se limitait à des parts de marché entre Universal et ses deux concurrents, comme voudrait nous le faire croire M. Didier Mathus (député PS), qui a regretté "l'étonnant cadeau de Noël fait à Microsoft, Sony, BMG et Emi" (Nicole Vulser © Le Monde 23.12.05).

Mais la réalité de l'économie culturelle de l'industrie phonographique française, ce sont des centaines de maisons de disques indépendantes confiant ou non leur distribution aux trois majors compagnies et représentant près de la moitié de la réalité du travail de création et de diffusion patrimoniale.

En tant qu'administrateur de Night & Day, société de distribution indépendante de disques, qui permet à 250 labels phonographiques d'avoir accès au public par le biais des disquaires et des chaînes culturelles comme les Fnac, Virgin, espaces culturels Leclerc, etc., je rappelle que la réalité du disque en France, c'est environ 1000 maisons de disques.

Or, le projet de licence légale ne propose aucune répartition vers les filières artistiques dans la mesure où il est totalement impossible de manière quantitative et qualitative de valoriser le travail de chaque acteur culturel dont la contre-valeur financière n'est justement pas expertisable.

La diversité culturelle n'existe que par la diversité du nombre d'entreprises culturelles qui naissent souvent de la passion et du bénévolat et qui n'est pas réductible à des quantités de phonogrammes vendus.

La licence légale sera une bonne idée quand il y aura le même nombre de maisons de disques que de constructeurs aéronautiques !

**M. Bernt Hugenholz, directeur de l'institut pour le droit de l'information de l'université d'Amsterdam, déplore que cette directive protège d'abord les industriels avant les auteurs ?**

(Nicole Vulser © Le Monde 21.12.05)

La licence légale viendrait d'abord renforcer le pouvoir déjà dominant des industriels de la téléphonie sur le micro-marché de l'économie

culturelle, là où le projet du gouvernement français vient s'inscrire dans le cadre juridique de la loi Lang de 1985 qui encadre le droit de tous les acteurs culturels, à savoir les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs, concourant tous à l'existence d'une économie culturelle.

Outre le fait qu'il est de bon ton de s'attaquer aux majors du disque, en réduisant intellectuellement leur travail à la fabrication de tubes, à la vente d'indicatifs de sonneries de téléphones portables, et de jeux télévisés avec vote par SMS, il faut admettre que l'apport des majors du disque à la communauté des acteurs culturels est bien plus riche.

*...la fusion Emi / Warner, suivie de Sony / BMG, sont autant de signaux d'alarmes qui nous rappellent que "l'objet culturel" régresse au détriment de l'intérêt collectif.*

Une entreprise comme Universal ne peut être réduite à Star Academy. Cette entreprise est un espace de création où co-existent plusieurs cen-

taines d'artistes dont le développement de carrière et l'existence phonographique soutiennent en même temps le spectacle vivant, mais aussi un espace muséographique où une démarche patrimoniale en particulier dans le jazz, démontre le souci de cette entreprise à s'inscrire dans un rôle qui n'est pas seulement dicté par la recherche de profits.

Enfin, opposer l'intérêt des auteurs à celui des artistes interprètes et à ceux qui les soutiennent (directeurs artistiques, éditeurs musicaux, producteurs phonographiques, responsables commerciaux, administratifs) est méconnaître la complexité d'un métier qui connaît l'une de ses plus grandes crises.

La disparition récente de deux distributeurs indépendants de référence du marché français, la fusion Emi / Warner, suivie de Sony / BMG, sont autant de signaux d'alarmes qui nous rappellent que le nombre d'auteurs et d'artistes orphelins de maisons de disques ne

***La licence légale est un système totalement destructeur de valeur.***

**Pascal ROGARD**

**(Délégué général de la société civile des auteurs-réalisateurs-producteurs  
dans l'industrie cinématographique),  
(propos recueillis par Nathalie Silbert © Les Echos 26.12.05)**

***La loi garante de l'“objet culture”.***

***L'Assemblée nationale sur la proposition de Jack Lang  
a instauré le prix unique du livre en 1981,  
qui a sauvé toute la filière de l'édition française,  
qui reste commercialisée dans 6000 rayons libraires, là où le disque est  
aujourd'hui disponible dans environ 650 rayons disquaires.***

**Claude COLOMBINI**



cesse de croître, et que "l'objet culturel" régresse au détriment de l'intérêt collectif.

### **Est-ce que derrière l'idée de la licence légale, il n'y a pas le fantasme, largement partagé, de la culture gratuite ?**

Tout d'abord, si la culture devait être gratuite, la nourriture et le logement devraient l'être tout autant, et l'expérience mutualiste (collectiviste)

*...la dématérialisation des droits et devoirs qui y sont attachés – à savoir l'ensemble des moyens humains et financiers qui ont été dévolus à la création d'une œuvre et à sa commercialisation ?*

ayant déjà eu lieu et sans les résultats escomptés, ce débat en forme de serpent de mer oublie qu'une culture gratuite implique une culture subventionnée entièrement à

la charge de la collectivité avec un groupe de personnes chargé de décider pour les autres ce qui est culturel et ce qui ne l'est pas. Il s'agit du concept de la culture officielle pratiquée par tous les régimes totalitaires soviétiques et nazis et qui ne répond ni à l'exigence suprême de la vitalité culturelle, à savoir l'initiative individuelle ni à l'expression de la création qui est la liberté. La culture gratuite, c'est le renoncement définitif à la diversité culturelle.

Sans aller aussi loin que la culture gratuite, l'objet culturel aidé par la collectivité subit les volontés politiques comme contraintes de survie : le problème des intermittents du spectacle ou l'équité des subventions du service public vers les entreprises privées en sont les exemples flagrants. Prenons l'exemple de Frémeaux & Associés télévision qui a eu tous ses derniers dossiers rejetés par le CNC au motif que "la commission du CNC n'est pas convaincue de l'intérêt culturel particulier de ces projets d'édition", alors que la moyenne du rejet est de 50 %. *Saravah*, film historique sur les plus grandes légendes artistiques du Brésil dans les années 60, *Louisiana blues*, présentant le patrimoine francophone noir américain, ou *Baden*

*Powel Live*, unique document audiovisuel du grand guitariste en concert ont chacun eu à leurs sorties et dans leurs spécialités les distinctions les plus importantes et les chroniques les plus dithyrambiques à la fois dans la presse généraliste et dans la presse spécialisée qui leur est dédiée, remettant ainsi en cause l'avis de ce qui peut être culturel ou pas selon le comité du CNC.

### **Pourquoi une telle peur des députés de tous bords sur la répression liée au piratage ?**

Tout d'abord, il faut rappeler que la France est l'un des derniers pays à transposer en droit français cette directive européenne et que le projet de texte tel que présenté par M. Donnedieu de Vabres est beaucoup plus souple que l'application dans d'autres pays comme l'Allemagne où l'offre des contenus gratuits est considérée comme criminelle avec 2500 poursuites judiciaires à ce jour sur le territoire germanique (Thibaut Madelin © Les Echos 26.12.05). Le projet français comprend une réponse graduée vers les contrevenants qui va de la simple information jusqu'à la répression, contrôlée par une autorité de médiation pour gérer les conflits. (Point presse du ministère de la culture 19.12.05). A préjudice égal pour l'entreprise qui subit le vol, le bien dématérialisé est beaucoup moins puni que le bien matériel de même valeur. L'incompréhension de la part des députés provient du décalage voire de la contradiction entre l'invention humaine et l'aptitude du plus grand nombre à l'utiliser dans le respect d'autrui. A l'instar des contemporains du XX<sup>e</sup> siècle, auxquels il aura fallu 70 ans pour admettre que la conduite d'une automobile devait être soumise à des vitesses réglementées et respectées, combien de temps faudra-t-il aux contemporains du XXI<sup>e</sup> siècle pour accepter que la dématérialisation des supports n'entraînent pas de fait la dématérialisation des droits et devoirs qui y sont attachés – à savoir l'ensemble des moyens humains et financiers qui ont été dévolus à la création d'une œuvre et à sa commercialisation ?

### **Jack Lang (député PS) n'a pas suivi le parti socialiste dans un projet de licence légale,**

*“Une œuvre de l’esprit appartient à celle ou à celui qui l’a créée.”*

*“Les biens et services culturels ne sont pas des produits  
comme les autres.”*

**Jack LANG**

(Député PS, ancien ministre de la culture © Le Monde 20.12.05)

*Jack Lang, notre ancien ministre de la Culture  
sait parfaitement que le rôle de l’état  
n’est pas tant d’aider l’initiative culturelle  
que de la légiférer pour lui permettre d’exister.*

**Patrick FRÉMEAUX**

**mais ne semble pas pour autant avoir été écouté par son parti** (Jack Lang © Le Monde 20.12.05)

Jack Lang est dans une situation inconfortable car il est à la fois dans l'opposition au gouvernement actuel et en même temps l'un des députés les plus compétents sur ce dossier et qui ne peut donc se permettre de travestir la vérité. En effet, l'ancien ministre de la culture a instauré le prix unique du livre en 1981, qui a sauvé toute la filière de l'édition française, qui reste commercialisée dans 6000 rayons libraires, là où le disque est aujourd'hui disponible dans environ 650 rayons disquaires.

La loi du 3 juillet 1985 adoptée par le parlement à l'unanimité a reconnu définitivement la propriété intellectuelle et commerciale des artistes-interprètes et des producteurs avec la création du droit voisin et dans le même temps un domaine public destiné à préserver les œuvres

**UFC-Que choisir a le rôle noble de défendre le consommateur, et tente d'obtenir la licence légale qui, à court terme, serait indéniablement une panacée pour le consommateur internaute.**

qui ne s'inscrivent plus dans la justification de l'économie de marché. Si aujourd'hui nous avons pu éditer en 40 CDs l'intégrale Django Reinhardt alors que les ventes mondiales réelles sont inférieures à 2000 exem-

plaires par volume, c'est parce que le ministre de la culture de l'époque avait une vision juste de la réalité de l'économie culturelle (voir Mémoire Vert sur le patrimoine sonore et le domaine public disponible sur [www.freemieux.com](http://www.freemieux.com)).

Jack Lang sait parfaitement que le rôle de l'état n'est pas tant d'aider l'initiative culturelle que de la légiférer pour lui permettre d'exister.

Peu de gens savent à ce jour que les rémunérations liées à la copie privée sont réparties à raison d'un quart à la Sacem pour les auteurs-compositeurs, un quart supplémentaire à la Sacem pour les éditeurs musicaux chargés de

promouvoir les œuvres (ou reversé aux auteurs s'ils s'en chargent eux-mêmes), un quart versé à l'Adami et Spédidam pour les artistes-interprètes et enfin le dernier quart à la SCPP et la SPPF pour les producteurs. Cette répartition qui provient de la loi Lang 85 est l'illustration même qu'en protégeant le créateur, on protège la création.

**UFC-Que choisir estime que l'amendement pour la licence légale est une solution qui concilie droit des créateurs et du public** (propos

recueillis par Nathalie Silbert © Les Echos 26.12.05).

UFC-Que choisir a le rôle noble de défendre le consommateur, et tente avec l'alliance Public-Artistes qui regroupe des associations consoméristes, d'obtenir la licence légale qui, à court terme, serait indéniablement une panacée pour le consommateur internaute. Mais parce que la culture n'est pas un bien de consommation comme les autres, le souci d'UFC Que choisir de défendre un consommateur sur le très court terme alors même qu'une telle décision remettrait en cause le fragile équilibre déjà bien détérioré de l'industrie phonographique, est révélateur d'une expertise succincte du problème. Un de leur responsables était venu m'interviewer il y a deux ans, et résumait l'industrie musicale à une relation entre l'artiste et le public. UFC-Que choisir continue à ne pas prendre en compte la complexité des métiers et des infrastructures nécessaires à la production phonographique pour que la relation entre les créateurs et le public existe. L'économie numérique, par le travail supplémentaire de faire-savoir (référencement) n'entraîne aucune économie de personnel et de compétences pour les infrastructures dédiées à la promotion et à la diffusion des créateurs. Les maisons de disques connaissent à ce jour le contraire, l'augmentation de leur besoin de personnels et de compétences pour répondre à la fois à l'économie physique et à l'économie numérique.

Cependant, je reconnais le rôle légitime et positif d'UFC-Que choisir dans la relation triangulaire entre le consommateur, le créateur et l'"objet culturel" en attaquant les maisons de disques sur les dispositifs de contrôle anti-

copies installés sur les phonogrammes du commerce. En effet, outre le fait que certains CDs n'étaient même plus compatibles avec les lecteurs, les maisons de disques qui empêchaient le consommateur de jouir de la copie privée étaient en contradiction avec la rémunération sur la copie privée dont est bénéficiaire l'ensemble des producteurs. A la décharge des maisons de disques qui ont eu recours à ce procédé, il faut rappeler que la perte de 10 à 15 % de leur chiffre d'affaires chaque année était inversement proportionnelle à l'explosion de l'Internet haut débit. Le disque a globalement perdu 30 % de sa valeur sur les trois dernières années.

C'est pourquoi j'aurai préféré voir UFC-Que choisir entrer dans la négociation de la DRM (Digital Right Management) verrou logique qui consiste à quantifier l'utilisation d'un fichier musical. En effet, laisser chaque entreprise quantifier différemment son interprétation de la copie privée me semble néfaste pour une équité entre le droit du consommateur et celui du producteur. Entre certaines maisons de disques qui ont bloqué la possibilité de copies, et le site iTunes music store d'Apple dont le DRM (Fairplay) autorise à ce jour la lecture sur 5 ordinateurs et 10 copies de CDs, nous avons dans le premier cas une atteinte au consommateur qui ne peut jouir du droit à la copie privée et dans le deuxième cas un effort trop important demandé aux maisons de disques sur l'utilisation finale qui doit légalement être réservée au cercle privé de la famille. Cette négociation, qui aurait pu être initiée par UFC-Que choisir aurait permis en même temps au législateur de protéger les maisons de disques (tant les majors que les indépendants) face à l'assurance

*Face à l'assurance  
condescendante  
des cablo-distributeurs,  
des compagnies  
téléphoniques  
et des fabricants  
de baladeurs numériques  
portables qui ne doutent  
pas de leur suprématie  
dans le rapport  
de force qu'ils ont  
livré à l'ensemble  
de l'industrie  
phonographique.*

qu'ils ont livré à l'ensemble de l'industrie phonographique.

**A ce jour, quelle est la réalité de l'économie numérique ?**

Les producteurs indépendants sont presque inexistantes sur la toile au rapport de leurs catalogues (et malgré les initiatives syndicales UPFI-SPPF), en raison de l'absence totale de règles du jeu établies par l'ensemble des législateurs dans le monde entier. En effet, la quasi-totalité des titres disponibles au téléchargement légal ne font pas l'objet d'un véritable

verrou de contrôle qui permet à l'ayant droit (l'auteur, l'artiste, le producteur) d'avoir une garantie sur les déclarations qui lui sont faites, contrairement au disque physique qui est vérifiable en déduisant le stock restant de la déclaration de fabrication de l'usine. Nous sommes donc hélas, à l'aube d'un " Enron " dans la musique, pressenti par la majorité des producteurs qui font de la rétention pour confier leurs masters à l'ensemble des boutiques virtuelles. C'est donc bien l'attente d'une législation coordonnée au niveau international avec une transposition des règles telles qu'elles ont été édictées par l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) qui justifie que l'ensemble des acteurs de la filière souhaite aider le projet défendu par le ministère de la culture et de la communication de notre pays.

**Warner music a confié une exclusivité temporaire, sorte d'avant-première à France Télécom pour le téléchargement du tube de Madonna. La plate-forme VirginMega sans autorisation de Warner a mis le titre en ligne**

(Musique Info Hebdo, Gildas Lefeuvre et Romain Berrod 28.10.05).

La guerre entre les boutiques Internet est très importante et tous les catalogues en font les frais. Je partage l'avis des patrons de VirginMega et Universal qui estiment que l'absence d'offre conduit à promouvoir le téléchargement illégal mais le réel problème vient du rapport

de force que peut instituer le revendeur (en l'occurrence VirginMéga). Il existe deux points de vue extrêmes dans ce rapport de force :

- Soit VirginMéga a numérisé le titre sans l'accord de Warner pour les mettre devant le fait accompli, et ce serait comparable à commanditer un raid de nuit avec un 30 tonnes pour dévaliser le stock d'EMI Warner pour achalander les magasins de CDs de Madonna dès le lundi matin.
- Soit VirginMéga avait déjà le titre et le droit de le mettre en ligne ultérieurement et, dans ce cas là, leur action est juste un non-respect d'une des modalités commerciales.

Mais dans tous les cas, c'est le détaillant qui a démontré au producteur que la souveraineté commerciale n'appartient plus à la maison de disques. Cet exemple démontre à quel point le téléchargement fausse les rôles et qu'en l'absence d'une législation claire comme celle proposée par le gouvernement français, la force remplace toujours la loi.

### **Quel message à transmettre aux députés qui vont devoir réexaminer ce projet de loi ?**

Ce projet de loi n'est pas le projet idéal qui comporterait tous les points permettant une règle du jeu parfaitement équilibrée (comme

*Les députés devront prendre en compte l'intérêt public et collectif avant la notion de propriété pour les créateurs, mais croire que l'un est en contradiction avec l'autre est un raisonnement faussement symétrique.*

l'absence de règles sur la DRM par exemple). Mais ce projet de loi répond au problème fondamental de la propriété intellectuelle et protège les créateurs de contenus afin qu'ils ne soient pas cannibalisés par les entreprises de téléphonie comme de vul-

gaires produits d'appels (comme d'ailleurs aurait fini le livre avec la concurrence des hypermarchés si l'assemblée nationale n'avait pas voté la législation sur le prix unique). De

plus nous sommes à la veille d'écrans ultralégers portables qui viendront poser de manière cruciale le problème du livre et de la presse. Les députés en réaffirmant la propriété intellectuelle pour la musique et le cinéma vont créer une jurisprudence pour l'ensemble des activités dématérialisables.

Nos sociétés humaines reposent sur l'augmentation et la diffusion des savoirs, il ne faudrait pas sous prétexte de diffusion facile, les dévaluer économiquement en ne donnant de la valeur qu'aux biens manufacturés et à la prestation de service.

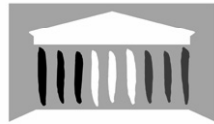
Les députés devront prendre en compte l'intérêt public et collectif avant la notion de propriété pour les créateurs, mais croire que l'un est en contradiction avec l'autre est un raisonnement faussement symétrique.

Si l'on devait faire une parabole de l'histoire de l'Occident au travers de la bible, les hommes n'ont pu se comprendre et partager leurs savoirs depuis l'époque de la tour de Babel qui était venue défier Dieu. Ce dernier avait créé les langues empêchant les hommes de coordonner leurs savoirs. Aujourd'hui, Internet répare les foudres de l'ancien testament en permettant une compatibilité de tous les savoirs entre tous les hommes. Cette opportunité à l'échelle de l'histoire de l'humanité n'est valable uniquement si l'homme se donne les moyens de créer les règles du respect et de la non discorde pour un partage juste de son savoir et de ses cultures.

*Claude COLOMBINI - Patrick FRÉMEAUX*

# Projet de loi présenté par Mr Renaud Donnedieu de Vabres,

ministre de la culture et de la communication :



N° 1206

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 novembre 2003.

---

### PROJET DE LOI

*relatif au droit d'auteur et aux droits voisins  
dans la société de l'information,*

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais  
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JEAN-PIERRE RAFFARIN,  
Premier ministre,

PAR M. JEAN-JACQUES AILLAGON,  
ministre de la culture et de la communication.

---

Culture et communication - Société.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La promotion de la création littéraire et artistique, condition de la diversité culturelle, constitue l'une des grandes priorités du Gouvernement.

A cet égard, l'avènement de la société de l'information et le développement très rapides des technologies de traitement numérique de l'information et de la communication ouvrent de nouvelles perspectives de rayonnement de la création mais également de risques importants de contrefaçon pour les titulaires de droits. Il convient donc de trouver les voies permettant de favoriser une diffusion plus large de la culture tout en préservant les droits des créateurs.

C'est dans cet esprit d'équilibre que les traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de 1996 ont adapté à l'univers numérique la plupart des règles des conventions internationales de Berne et de Rome. Au niveau communautaire, la directive 2001/29 du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information vise à rapprocher les législations des Etats membres en matière de propriété littéraire et artistique en prenant en compte l'impact des nouvelles technologies de l'information.

La transposition stricte de la directive, objet du titre Ier du présent projet de loi, ne nécessite que des modifications très limitées du code de la propriété intellectuelle. Il s'agit essentiellement, d'une part, de l'introduction de sanctions en cas de contournement des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et, d'autre part, de l'institution d'une exception au droit d'auteur en faveur de certains types de copies techniques effectuées lors des transmissions de contenus sur les réseaux numériques.

Par ailleurs, le présent projet de loi crée une exception aux droits exclusifs en faveur des handicapés.

Le titre II tend à reconnaître expressément aux agents publics la qualité d'auteur pour les œuvres réalisées dans le cadre de leurs fonctions. Le dispositif envisagé vise à assurer l'effectivité de la reconnaissance du droit d'auteur tout en garantissant à l'administration qui les emploie les moyens d'assurer sa mission de service public.

Le titre III vise à préciser les modalités de contrôle des sociétés de perception et de répartition.

Parallèlement, il est apparu nécessaire de prendre en compte l'incidence des nouvelles technologies de l'information sur le régime du dépôt légal, qui fait l'objet du titre IV.

Le titre V précise les dispositions transitoires ainsi que les conditions d'application du texte dans les territoires et départements d'outre-mer.

\*

\*\*

**Le titre I<sup>er</sup>** est consacré à la transposition de la directive du 22 mai 2001. **Le chapitre I<sup>er</sup>** crée deux exceptions nouvelles aux droits patrimoniaux des auteurs et des titulaires de droits voisins.

La transposition de ces deux exceptions est l'objet de **l'article 1<sup>er</sup>** pour le droit d'auteur, de **l'article 2** pour les droits voisins. Conformément à l'article 5-1 de la directive, il est institué une exception aux droits de reproduction pour certains actes techniques de reproduction provisoire, qui ne sont donc pas soumis à autorisation des titulaires de droits. Il s'agit notamment de certaines catégories de « caches » des serveurs des fournisseurs d'accès et de certaines copies techniques effectuées par les utilisateurs d'ordinateurs en vue d'un accès plus rapide aux sites internet. La rédaction proposée reprend les conditions posées par la directive et, notamment, limite la portée de l'exception aux actes de reproduction qui n'ont pas de signification économique indépendante par rapport à l'acte principal de transmission et d'utilisation.

Une nouvelle exception au droit d'auteur et aux droits voisins est par ailleurs introduite en droit français pour permettre un accès élargi aux œuvres par les personnes affectées d'un handicap consistant en une déficience importante psychique, auditive, visuelle ou motrice. Des formats adaptés pourront être réalisés et mis à la disposition des handicapés grâce au travail réalisé par des organismes divers, associations ou bibliothèques publiques, dans l'exercice de leurs activités non commerciales pour l'usage personnel des handicapés. Ces organismes s'assureront que les mises à disposition de ces formats adaptés sont liées au handicap de la personne qui en sollicite le bénéfice. La liste des organismes qui sera établie par le ministre chargé de la culture permettra de garantir une maîtrise de la portée de l'exception, le caractère désintéressé des activités ainsi que la qualité de l'offre et du service rendu aux handicapés.

Ces mêmes articles transposent en droit français le « test en trois étapes », principe essentiel du droit de la propriété littéraire et artistique européen et international énoncé à l'article 5-5 de la directive, et conforme aux traités de l'OMPI relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins et à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Ce principe fixe les limites des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins : celles-ci doivent constituer des « cas spéciaux » et ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

**L'article 3** a pour objet d'appliquer ces mêmes règles aux droits de producteurs de bases de données.

**L'article 4** transpose les dispositions de l'article 4-2 de la directive sur l'épuisement du droit de revente dans la Communauté européenne, qui ne concerne que les droits patrimoniaux.

**Le chapitre II** transpose l'article 11 de la directive du 22 mai 2001 en déterminant un nouveau point de départ du calcul de la durée des droits voisins, conformément aux directives communautaires et à l'article 17 du Traité de l'OMPI de 1996 sur les interprétations, exécutions et phonogrammes. Dans ce cadre, l'article 5 a pour effet d'allonger la durée des droits des

artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes. L'article 29 garantit, en contrepartie, la préservation des droits acquis par des tiers.

**Le chapitre III** du projet de loi transpose les articles 6 et 7 de la directive qui visent à lutter plus efficacement contre la contrefaçon. Le texte introduit donc des sanctions en cas de contournement d'une mesure technique efficace de protection d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme. Ces sanctions s'appliquent également aux actes de contournement d'une mesure d'information sur le régime des droits afférents à une œuvre ou à une prestation protégée par un droit voisin. Les actes préparatoires destinés à faciliter ou à permettre ces actes de contournement sont également incriminés.

**Les articles 6 et 7** du projet de loi définissent, en reprenant les critères fixés par la directive, les mesures techniques de protection, qui sont les technologies, dispositifs, composants ou services efficaces qui, dans le cadre normal de leur fonctionnement, ont pour fonction de prévenir ou limiter les utilisations non autorisées des œuvres protégées. En outre, comme pour les systèmes d'accès conditionnel régis par l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est nécessaire de permettre aux fabricants des systèmes techniques ou aux exploitants de service qui souhaitent l'interopérabilité de pouvoir négocier la mise à disposition, à des conditions non discriminatoires, des licences de développement des mesures techniques. Cette disposition, dont l'application doit être effectuée dans la mesure strictement nécessaire aux besoins d'interopérabilité avec d'autres mesures techniques de protection, ne déroge toutefois pas à l'article 6 de la directive 91/250/CE du 14 mai 1991 et à l'article L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle qui déterminent les conditions d'accès aux informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel.

**L'article 8** prévoit que les titulaires de droits doivent prendre les mesures volontaires nécessaires pour que ces mesures techniques n'empêchent pas les utilisateurs de bénéficier de l'exception de copie privée ni de celle, introduite par la présente loi, au bénéfice des handicapés. Ils n'y sont en revanche pas tenus dans le cadre des services interactifs à la demande, notamment sur l'internet. Ils ont par ailleurs la faculté de limiter le nombre de copies, conformément à l'article 6-4 de la directive. Le montant de la rémunération pour copie privée prévue par l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle tient compte de cette limitation.

**L'article 9** institue un collège de médiateurs chargé du règlement des différends entre les titulaires de droits et les utilisateurs au cas où ceux-ci estimeraient qu'une mesure technique de protection les empêche de bénéficier de l'exception de copie privée ou de celle en faveur des handicapés. Il est composé de manière telle que l'indépendance de ses membres soit assurée et aura une compétence exclusive pour ce type de litige. Sa mission, inspirée de celle du médiateur du cinéma instauré par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, sera double : un rôle de conciliation entre les parties intéressées et, en cas d'échec, une fonction décisionnelle permettant au collège des médiateurs d'émettre une injonction prescrivant les mesures appropriées pour permettre le bénéfice effectif des exceptions. De cette manière, les différends pourront trouver une issue rapide dans l'intérêt de toutes les parties tout en garantissant que le respect des droits des parties sera assuré. Les décisions ainsi rendues seront rendues publiques et susceptibles de recours devant la Cour d'appel de Paris.

**L'article 10** définit les mesures techniques d'information sur le régime des droits d'auteur et droits voisins. Ces informations concernent l'identification et les modalités d'utilisation des œuvres ou prestations protégées par un droit voisin. Elles contribuent notamment à l'amélioration du suivi de la répartition des rémunérations aux différents titulaires de droits.

**Les articles 11 à 15** assimilent au délit de contrefaçon le fait de contourner ces mesures techniques ou de mettre à disposition des moyens permettant ce contournement, y compris lorsque ces moyens ont un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que ce contournement. Le projet de loi n'a toutefois pas pour objet d'empêcher la recherche scientifique dans le domaine de la cryptographie.

**Le titre II** précise les conditions d'exercice du droit d'auteur des agents publics. Le développement de la diffusion des œuvres réalisées par ceux-ci, l'évolution des pratiques de rémunération des agents auteurs dans les différentes administrations et les risques de contentieux rendent nécessaires une clarification législative du régime de propriété littéraire et artistique des agents qui repose actuellement pour l'essentiel sur un avis émis à titre consultatif par le Conseil d'Etat le 21 novembre 1972, qui a considéré que le droit d'auteur sur les œuvres créées par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions appartient exclusivement à l'administration.

Dans ce contexte, **l'article 16** étend aux agents publics la règle dont bénéficient les salariés qui sont, comme toute personne physique, titulaires du droit d'auteur sur les œuvres qu'ils créent dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve que ces œuvres n'aient pas la nature d'œuvres collectives au sens de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, **l'article 17** limite l'exercice du droit moral de l'agent de manière à ne pas entraver le fonctionnement du service public.

Par ailleurs, **l'article 18** prévoit que, lorsque l'œuvre est exploitée pour la réalisation d'une mission de service public ne donnant pas lieu à exploitation commerciale, l'administration bénéficie d'une cession légale des droits patrimoniaux. Celle-ci ouvre droit à un intéressement lorsque l'administration retire un bénéfice de l'utilisation de l'œuvre. En revanche, l'adminis-



tration ne dispose que d'un droit de préférence lorsqu'elle souhaite faire une exploitation commerciale de l'œuvre.

**Le titre III** a pour objet d'apporter quelques modifications aux conditions de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et de droits voisins (SPRD).

**L'article 19** porte à deux mois le délai dont dispose le ministre chargé de la culture pour saisir le tribunal de grande instance s'il estime nécessaire de s'opposer à la création d'une SPRD qui ne remplirait pas les conditions légales pour entrer dans cette catégorie juridique.

Il confère également au ministre la faculté de demander au tribunal l'annulation d'une clause statutaire ou d'une décision des organes sociaux d'une SPRD (assemblée générale, conseil d'administration,...) qui lui paraîtrait illégale, après avoir invité la société à se mettre en conformité avec la loi.

**L'article 20** prévoit une harmonisation des règles comptables des SPRD conformément aux préconisations de la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.

**Le titre IV** vise à actualiser, dans le cadre de la société de l'information, les dispositions de la loi du 20 juin 1992 sur le dépôt légal. Il étend l'obligation de dépôt légal aux services de communication publique en ligne et clarifie les relations entre les organismes dépositaires et les titulaires de droit de propriété littéraire et artistique.

**Les articles 21 et 23** autorisent les organismes chargés du dépôt légal à copier les contenus en ligne selon un mode de sélection permettant de constituer progressivement une mémoire collective, représentative de l'évolution de la communication publique en ligne, notamment l'internet. Un décret en Conseil d'Etat, soumis à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), fixera les modalités de sélection et de consultation des informations collectées.

**Les articles 22 et 25** réaffirment le principe du respect de la législation sur la propriété intellectuelle tout en prévoyant une exception aux droits d'auteur et aux droits voisins limitée au bénéfice des établissements dépositaires (et des chercheurs qu'ils accréditent) pour des actes strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de collecte, de conservation et de consultation au titre de dépôt légal. Cette exception ne vise pas la reproduction par reprographie et ne permet en aucun cas la reproduction à des fins commerciales.

**Les articles 23, 26 et 27** contiennent diverses dispositions actualisant les missions des organismes chargés du dépôt légal, notamment la Bibliothèque nationale de France, l'Institut national de l'audiovisuel et le Centre national du cinéma.

**Le titre V** étend aux territoires et départements d'outre-mer le présent projet de loi et prévoit les dispositions transitoires pour la mise en œuvre de l'article 5, du titre II et de l'article 23.

# PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de culture et de la communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la culture et de la communication qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## **TITRE I<sup>er</sup>** DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2001/29 DU 22 MAI 2001 SUR L'HARMONISATION DE CERTAINS ASPECTS DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

### CHAPITRE I<sup>er</sup> : EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par les alinéas suivants :

« 6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données, ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

« 7° La reproduction et la représentation par des personnes morales en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une déficience motrice, psychique, auditive ou de vision d'un taux égal ou supérieur à cinquante pour cent reconnue par la commission départementale de l'éducation spécialisée ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non commerciales et dans la mesure requise par le handicap, par des personnes morales dont la liste est arrêtée par une décision de l'autorité administrative.

« Les personnes morales précitées doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées à l'alinéa précédent par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont elles disposent et des services qu'elles rendent.

« Les exceptions énumérées aux alinéas précédents ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article. »

#### Article 2

L'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par les alinéas suivants :

« 5° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

« 6° La reproduction et la communication au public d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme dans les conditions définies au treizième alinéa (7°) et au quatorzième alinéa de l'article L. 122-5.

« Les exceptions énumérées aux alinéas précédents ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

#### Article 3

L'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I.- Il est ajouté, après le 2°, un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies au treizième alinéa (7°) et au quatorzième alinéa de l'article L. 122-5. »

II.- Il est ajouté à l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les exceptions énumérées aux alinéas précédents ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base. »

#### Article 4

I.- Il est inséré après l'article L. 131-8 du code de la propriété intellectuelle un article L. 131-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-9.- Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne et l'Espace économique européen. »

II.- Il est inséré, après l'article L. 211-5 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 211-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-6.- Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne et l'Espace économique européen. »

## CHAPITRE II : DUREE DES DROITS VOISINS

### Article 5

L'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-4.- La durée des droits patrimoniaux objet du présent titre est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle :

« 1° De l'interprétation pour les artistes interprètes. Toutefois, si une fixation de l'interprétation fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa du présent article, les droits patrimoniaux de l'artiste interprète n'expirent que cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

« 2° De la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes. Toutefois, si un phonogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public pendant la période définie au premier alinéa précité, les droits patrimoniaux du producteur de phonogramme n'expirent que cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant ce fait. En l'absence de mise à disposition du public, ses droits expirent cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant la première communication au public ;

« 3° De la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non pour les producteurs de vidéogrammes. Toutefois, si un vidéogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa précité, les droits patrimoniaux du producteur de vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

« 4° De la première communication au public des programmes mentionnés à l'article L. 216-1 pour des entreprises de communication audiovisuelle. »

## CHAPITRE III : MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET D'INFORMATION

### Article 6

Au chapitre Ier du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle intitulé « Dispositions générales », sont créées une section 1 intitulée « Règles générales de procédure » qui comprend les articles L. 331-1 à L. 331-4 et une section 2 intitulée « Mesures techniques de protection et d'information ».

### Article 7

Dans la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est créé un article L. 331-5 ainsi rédigé :  
« Art. L. 331-5.- Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou limiter les utilisations non autorisées par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur, d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre. Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels ;

« On entend par mesure technique au sens de l'alinéa précédent, toute technologie, dispositif, composant, qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue à l'alinéa précédent. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée à l'alinéa précédent est contrôlée grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection, ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

« Les licences de développement des mesures techniques de protection sont accordées aux fabricants de systèmes techniques ou aux exploitants de services qui veulent mettre en œuvre l'interopérabilité, dans des conditions équitables et non discriminatoires, lorsque ces fabricants ou exploitants s'engagent à respecter, dans leur domaine d'activité, les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection qu'ils utilisent. »

### Article 8

Il est inséré, après l'article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-6.- Les titulaires de droits mentionnés à l'article L. 331-5 prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les mesures qui permettent le bénéfice effectif des exceptions définies aux 2° et 7° de l'article L. 122-5 et au 2° et 6° de l'article L. 211-3 dès lors que les personnes bénéficiaires d'une exception ont un accès licite à l'œuvre ou à un phonogramme, vidéogramme ou programme, que l'exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé et qu'il n'est pas causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur cette œuvre ou cet objet protégé.

« Les titulaires de droits ont la faculté de prendre des mesures permettant de limiter le nombre de copies.

« Les titulaires de droits ne sont pas tenus de prendre les mesures prévues au premier alinéa lorsque l'œuvre ou un autre objet protégé par un droit voisin sont mis à la disposition du public selon les stipulations contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit. »

### Article 9

Sont insérés, après l'article L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle, des articles L. 331-7 à L. 331-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 331-7.- Tout différend portant sur le bénéfice des exceptions définies aux 2° et 7° de l'article L. 122-5 et aux 2° et 6° de l'article L. 211-3, qui implique une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5, est soumis à un collège des médiateurs qui comprend trois personnalités qualifiées nommées par décret. Deux médiateurs sont choisis parmi des magistrats ou fonctionnaires appartenant, ou ayant appartenu, à un corps dont le statut garantit l'indépendance ; ils désignent ensuite le troisième médiateur en vue de sa nomination. Leur mandat est d'une durée de six ans non renouvelable.

« Cette autorité est saisie par toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au premier alinéa ou par une personne morale agréée qui la représente.

« Art. L. 331-8.- Dans le respect des droits des parties, le collège des médiateurs favorise ou suscite une solution de conciliation. Lorsqu'il dresse un procès-verbal de conciliation, celui-ci a force exécutoire ; il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal d'instance.

« A défaut de conciliation, le collège des médiateurs prend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescivant, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception. L'astreinte prononcée par le collège est liquidée par ce dernier.

« Ces décisions ainsi que le procès-verbal de conciliation sont rendues publiques dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la Cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

« Art. L. 331-9.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 331-7 et L. 331-8. »

#### **Article 10**

Il est inséré après l'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-10.- Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne. Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels.

« On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations. »

#### **Article 11**

L'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa, après les mots : « illicite de cette œuvre » sont insérés les mots : « ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».

II.- Au 1<sup>o</sup>, après les mots : « illicite d'une œuvre » sont insérés les mots : « ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».

III.- Au 2<sup>o</sup>, après les mots : « illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication » sont insérés les mots : « ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».

IV.- Au 3<sup>o</sup>, après les mots : « des droits de l'auteur » sont insérés les mots : « ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».

#### **Article 12**

L'article L. 335-1 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 335-1.- Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 335-4 à L. 335-4-2, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement, de tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L.

331-10 ainsi qu'à la saisie des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

#### **Article 13**

Après l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés des articles L. 335-3-1 et L. 335-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 335-3-1.- Est assimilé à un délit de contrefaçon :

« 1<sup>o</sup> Le fait pour une personne de porter atteinte, en connaissance de cause, à une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5 afin d'altérer la protection, assurée par cette mesure, portant sur une œuvre ;

« 2<sup>o</sup> Le fait, en connaissance de cause, de fabriquer ou d'importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service, destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 3<sup>o</sup> Le fait, en connaissance de cause, de détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, d'offrir à la vente, au prêt ou à la location, de mettre à disposition sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 4<sup>o</sup> Le fait, en connaissance de cause, de commander, de concevoir, d'organiser, de reproduire, de distribuer ou de diffuser une publicité, de faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant ou un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> ci-dessus.

« Art. L. 335-3-2.- Est également assimilé à un délit de contrefaçon le fait d'accomplir, en connaissance de cause, l'un des faits suivants lorsqu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur :

« 1<sup>o</sup> Supprimer ou modifier tout élément d'information visé à l'article L. 331-10 lorsqu'il porte sur une œuvre ;

« 2<sup>o</sup> Distribuer, importer, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une œuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-10 a été supprimé ou modifié ;

« 3<sup>o</sup> Fabriquer ou importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service ou une information destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 4<sup>o</sup> Détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, offrir à la vente, au prêt ou à la location, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 5° Commander, concevoir, organiser, reproduire, distribuer ou diffuser une publicité, faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant ou un service, destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1°, au 2° ou au 4° ci-dessus. »

#### Article 14

Après l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré des articles L. 335-4-1 et L. 335-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 335-4-1.- Est puni des peines prévues à l'article L. 335-4 :

« 1° Le fait pour une personne de porter atteinte, en connaissance de cause, à une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5 afin d'altérer la protection, assurée par cette mesure, portant sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme ;

« 2° Le fait, en connaissance de cause, de fabriquer ou d'importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service, destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;

« 3° Le fait, en connaissance de cause, de détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, d'offrir à la vente, au prêt ou à la location, de mettre à disposition sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;

« 4° Le fait, en connaissance de cause, de commander, de concevoir, d'organiser, de reproduire, de distribuer ou de diffuser une publicité, de faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant ou un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus.

« Art. L. 335-4-2.- Est également puni des peines prévues à l'article L. 335-4, le fait d'accomplir, en connaissance de cause, l'un des faits suivants lorsqu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte aux droits voisins du droit d'auteur :

« 1° Supprimer ou modifier tout élément d'information visé à l'article L. 331-10 lorsqu'il porte sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme ;

« 2° Distribuer, importer, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-10 a été supprimé ou modifié ;

« 3° Fabriquer ou importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service ou une information destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

« 4° Détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, offrir à la vente, au prêt ou à la location, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

« 5° Commander, concevoir, organiser, reproduire, distribuer ou diffuser une publicité, faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant, un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1°, au 2° ou au 4° ci-dessus. »

#### Article 15

Après l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle, sont ajoutés des articles L. 342-3-1 et L. 342-3-2 :

« Art. L. 342-3-1.- Les mesures techniques efficaces définies à l'article L. 331-5 qui sont propres à empêcher ou à limiter les utilisations d'une base de données que le producteur n'a pas autorisées en application de l'article L. 342-1, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-1.

« Les producteurs de base de données prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les mesures volontaires qui permettent le bénéfice des exceptions définies à l'article L. 342-3 dans les conditions prévues à l'article L. 331-6.

« Tout différend relatif à la faculté de bénéficier des exceptions définies à l'article L. 342-3 qui implique une mesure technique visée au premier alinéa du présent article est soumis au collège des médiateurs prévu à l'article L. 331-7.

« Art. L. 342-3-2.- Les informations sous forme électronique relatives au régime des droits du producteur d'une base de données, au sens de l'article L. 331-10, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-2. »

## **TITRE II DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DES AGENTS DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

#### Article 16

Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'empêche pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa du présent article, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif. »

#### Article 17

Après l'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7-1.- Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la collectivité publique qui l'emploie.

« L'agent ne peut :

« 1° S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette

modification ne porte pas atteinte à son honneur et à sa réputation ;

« 2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. »

### **Article 18**

Après l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés des articles L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 131-3-1.- Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.

« Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence.

« Art. L. 131-3-2.- Les dispositions de l'article L. 131-3-1 s'appliquent aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif à propos des œuvres créées par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues.

« Art. L. 131-3-3.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2. Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une œuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un bénéfice d'une exploitation non commerciale de cette œuvre. »

## **TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS**

### **Article 19**

L'article L. 321-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I.- Au deuxième alinéa, les mots : « le mois » sont remplacés par les mots : « les deux mois ».

II.- Au troisième alinéa, après les mots : « de leur répertoire » sont ajoutés les mots : « ainsi que la conformité de leurs statuts et de leur règlement général à la réglementation en vigueur ».

III.- Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la culture peut, à tout moment, saisir le tribunal de grande instance pour demander l'annulation des dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation en vigueur dès lors que ses observations tendant à la mise en conformité de ces dispositions ou décision n'ont pas été suivies d'effet. »

### **Article 20**

L'article L. 321-12 du code de la propriété intellectuelle est complété par l'alinéa suivant :

« Les règles comptables communes aux sociétés de perception et de répartition sont établies dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable. »

## **TITRE IV DÉPÔT LÉGAL**

### **Article 21**

Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel quelle que soit la nature de ce support.

« Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. »

### **Article 22**

L'article 2 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les organismes dépositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente loi. »

### **Article 23**

I.- Le 3° de l'article 4 de la même loi est ainsi modifié :

« 3° Celles qui éditent, celles qui produisent et celles qui importent des logiciels ou des bases de données ; »

II.- A l'article 4 de la même loi, il est ajouté, après le 8°, un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les personnes qui éditent ou produisent en vue de la communication publique en ligne au sens du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature sont soumises à l'obligation de dépôt légal dans les conditions définies à l'article 4-1. »

III.- Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1.- Les organismes dépositaires mentionnés à l'article 5 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article 2, auprès des personnes mentionnées au 9° de l'article 4, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public.

« Ces organismes informent les personnes mentionnées au 9° de l'article 4 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.

« Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

## Article 24

A l'article 5 de la même loi, les mots : « bibliothèque nationale » sont remplacés par les mots : « Bibliothèque nationale de France ».

## Article 25

I.- A l'article 6 de la même loi, les mots : « l'administrateur de la bibliothèque nationale » sont remplacés par les mots : « le président de la Bibliothèque nationale de France ».

II.- Au deuxième alinéa de l'article 6 de la même loi, il est inséré, après la première phrase, la phrase suivante :

« Il veille en particulier à la coordination et à la mise en œuvre des procédures de collecte prévues à l'article 4-1. »

III.- Après l'article 6 de la même loi, sont insérés des articles 6-1, 6-2 et 6-3 ainsi rédigés :

« Art. 6-1.- L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application de la présente loi :

« 1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage leur est exclusivement réservé ;

« 2° La reproduction sur tout support et par tout procédé d'une œuvre, nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.

« Art. 6-2.- L'artiste-interprète, le producteur de phono-gramme ou de vidéogramme, l'entreprise de communication audiovisuelle ne peuvent interdire la reproduction et la communication au public des documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi dans les conditions prévues à l'article précédent.

« Art. 6-3.- Le producteur d'une base de données ne peut interdire l'extraction et la réutilisation par mise à disposition de la totalité ou d'une partie de la base dans les conditions prévues à l'article 6-1. »

## Article 26

Le IV de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est ainsi rédigé

« IV.- En application des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 modifiée relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'institut est seul responsable de la collecte, au titre du dépôt légal, des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés ; il participe avec la Bibliothèque nationale de France à la collecte, au titre du dépôt légal, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. L'institut gère le dépôt légal dont il a la charge conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article 2 de la même loi. »

## Article 27

L'article 2-1 du code de l'industrie cinématographique est ainsi rédigé :

« Art. 2-1.- Le Centre national de la cinématographie exerce les missions qui lui sont confiées par la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal. »

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 28

I.- La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

II.- Il est inséré après l'article L. 811-2 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 811-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-2-1.- Pour leur application à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, les articles L. 131-9 et L. 211-6 sont ainsi rédigés :

“Art. L. 131-9.- Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle-Calédonie, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.

“Art. L. 211-6.- Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle-Calédonie, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.” »

### Article 29

I.- Les dispositions de l'article 5 de la présente loi n'ont pas pour effet de protéger une interprétation, un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de protection a expiré au 22 décembre 2002.

II.- Les dispositions du titre II ne sont applicables aux œuvres créées antérieurement par un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, l'application de ces dispositions ne peut porter atteinte à l'exécution des conventions en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque celles-ci ont pour objet des œuvres créées par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues, pour l'accomplissement de la mission de service public.

III.- Les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 juin 1992 précitée ne sont applicables aux personnes mentionnées au II de l'article 23 de la présente loi qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de cette dernière.

Fait à Paris, le 12 novembre 2003.

Par le Premier ministre, Signé : JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de la culture et de la communication, Signé : JEAN-JACQUES AILLAGON



**MÉMOIRE VERT  
SUR LE PATRIMOINE  
SONORE ET LE DOMAINE  
PUBLIC**



**MÉMOIRE BLEU  
SUR LA DIVERSITÉ  
CULTURELLE**



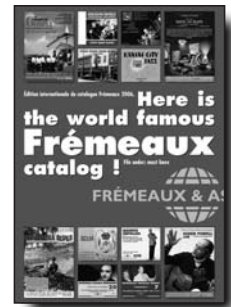
**MÉMOIRE MAUVE  
SUR LE PATRIMOINE  
SONORE**



**DISCOURS UNESCO /  
NATHAN SUR LA VOIX  
ET L'ORALITÉ**



**CATALOGUE  
LA LIBRAIRIE SONORE**



**CATALOGUE  
INTERNATIONAL  
FRÉMEAUX & ASSOCIÉS**

Ce mémoire a été rédigé dans le souci de documenter le débat pour le futur vote de l'assemblée nationale du projet de loi sur le droit d'auteur et le droit voisin, sans demande et sans soutien de la part du Ministère de la Culture. (à l'exception du projet de loi publié avec l'autorisation du conseil technique du Ministre de la Culture).

Tiré sous forme d'un 24 pages à 11 000 exemplaires, ce mémoire a été routé à 500 exemplaires à l'assemblée nationale, 3500 exemplaires à la presse, 3600 exemplaires aux libraires, 1200 exemplaires aux disquaires par Night & Day, et mis à la disposition de la SACEM, SSCP, SPPF, SNEP et UPFI.

Un reliquat du tirage est tenu à la disposition du public, des professionnels et de la presse dans la limite des stocks disponibles avec envoi gratuit sur simple demande au téléphone au 01 43 74 90 24 ou par courrier à GROUPE FREMEAUX COLOMBINI SAS, 20 rue Robert Giraudineau, 94300 Vincennes.

Téléchargeable gratuitement sur [www.fremeaux.com](http://www.fremeaux.com).



SAS d'édition et de mise à disposition du public du patrimoine sonore au capital de 500 000 €

